Docusign Envelope ID: F9977C03-E212-8217-83E9-85728BC80761

ABCD SERVICES 2
Société par actions simplifiée
au capital de 1 euro
Siège social : 39, rue du Docteur Mouret
13300 Salon-de-Provence
105 933 048 R.C.S. Salon-de-Provence

(ci-après la « ***Société*** »)

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT
DU 23 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six,
le 23 juillet,

LA SOUSSIGNÉE :

Madame Anne Cristini, née le 27 juillet 1975 à Miramas (13), de nationalité française demeurant 531, vielle route de Salon, 13330 Pélissanne,

agissant en qualité de président de la Société,

APRÈS AVOIR RAPPELÉ CE QUI SUIT :

- I -

Création d'une catégorie d'actions de préférence désignées « ADP »

L'associé unique a notamment pris la décision suivante lors de la séance du 23 juillet 2026 (ci-après la « ***Séance*** ») :

(i) **de créer** une catégorie d'actions de préférence désignées *« ADP »* assorties des mêmes droits que les actions ordinaires ainsi que des droits particuliers décrits aux termes de la troisième décision de la Séance ;

(ii) **de prendre acte** de la description et de l'appréciation des droits particuliers attachés aux ADP dans le rapport du commissaire aux avantages particuliers soumis à la Séance et d'approuver, en tant que de besoin, ledit rapport ;

(iii) que les droits particuliers attachés aux ADP sont attribués à chaque Titulaire d'ADP et ne peuvent exister que tant qu'elles sont détenues directement ou indirectement par le Titulaire d'ADP concerné. Les droits spécifiques conférés par les ADP sont intrinsèquement attachés à la personne du Titulaire d'ADP concerné. En cas de Transfert de l'ADP à toute Entité (tel que ce terme est défini dans les termes et conditions des ADP), à l'exception des Transferts (tel que ce terme est défini dans les termes et conditions des ADP) au profit de tout Affilié (tel que ce terme est défini dans les termes et conditions des ADP) par le Titulaire d'ADP concerné, l'ADP deviendra automatiquement une Action Ordinaire et perdra les droits attachés à sa nature d'ADP, étant précisé, en tant que de besoin, que, dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titre des ADP seront elles-mêmes des ADP ;

(iv) que la catégorie à laquelle appartiendra chaque ADP détenue par un associé de la Société fera l'objet d'une mention spéciale dans le compte d'associé ouvert au nom de cet associé et tenu par la Société ;

(v) que les droits particuliers attachés aux ADP ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par la collectivité des associés de la Société après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP, statuant dans les conditions légales et réglementaires applicables ; et

Docusign Envelope ID: F9977C03-E212-8217-83E9-85728BC80761

(vi) **d'insérer**, en conséquence, un article 7bis dans les statuts de la Société tels que modifiés à la quatrième décision de la Séance, ci-après rédigé dans les termes figurant dans le projet de statuts refondus de la Société.

- II -

Augmentation de capital par apport en numéraire par voie d'émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription de l'associé unique

L'associé unique a notamment pris les décisions suivantes lors de la Séance :

(i) décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 2.725.000 euros, par création et émission de 2.725.000 ADP, chacune au prix de leur valeur nominale, soit 1 euro (ci-après l'« ***Augmentation de Capital*** »), correspondant à un apport en fonds propres d'un montant global de 2.725.000 euros ;

(ii) décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription de l'associé unique aux 2.725.000 ADP émises aux termes de la sixième décision du procès-verbal de la Séance, au profit des personnes visées dans l'Acte (ci-après les « ***Souscripteurs*** »).

(iii) fixé les modalités de l'Augmentation de Capital comme suit :

Les souscriptions aux ADP nouvelles seront constatées par la signature de bulletins de souscription.

Elles seront intégralement et immédiatement libérées par versement en numéraire.

Les souscriptions et les libérations correspondantes seront reçues au siège social à compter de ce jour et jusqu'au 23 juillet 2026. La période de souscription sera close par anticipation dès que l'Augmentation de Capital aura été intégralement souscrite. Le président pourra proroger la période de souscription le cas échéant.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés, dans les délais prévus par la loi, sur le compte « *Augmentations de Capital* » spécialement ouvert dans les livres de la banque Crédit Agricole Alpes Provence, dont les références sont les suivantes :

IBAN : *[…]* **BIC** : *[…]*

Les ADP nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital ;

les ADP nouvelles seront assimilées aux actions existantes de même catégorie, jouiront des mêmes droits et seront négociables à compter de la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital et, pour le droit aux dividendes, à compter du premier jour de l'exercice en cours ;

(iv) délégué tous pouvoirs au président pour la réalisation matérielle des opérations, notamment aux fins de :

- recueillir les souscriptions aux ADP nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital,
- recueillir les versements correspondants et les remettre au dépositaire des fonds,
- procéder à la clôture anticipée de la période de souscription ou la proroger, le cas échéant,
- obtenir le certificat du dépositaire des fonds relatif à l'Augmentation de Capital,
- constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital,
- modifier corrélativement les statuts de la Société,
- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'Augmentation de Capital,
- accomplir les formalités légales subséquentes avec faculté de subdélégation et
- plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.

Les Souscripteurs ont souscrit au moyen de bulletins de souscription dûment signés aux ADP nouvelles créées et émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital dans les proportions indiquées dans la Séance.

Docusign Envelope ID: F9977C03-E212-8217-83E9-85728BC80761

La somme en numéraire versée à l'appui de sa souscription d'un montant total de 2.725.000 euros a été déposée au crédit du compte susvisé, ainsi qu'il ressort du certificat délivré par la banque Crédit Agricole Alpes Provence le 23 juillet 2026 en sa qualité de dépositaire des fonds.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article R. 225-135 du Code de commerce, l'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire est réalisée à la date du certificat du dépositaire des fonds.

[…]

(i) délégué tous pouvoirs au président à l'effet de :

- signer le Contrat OCR au nom et pour le compte de la Société,
- recueillir et constater la souscription et la libération des OCR,
- procéder au retrait des fonds après la souscription des OCR,
- prendre toutes dispositions pour assurer la protection du porteur d'OCR en cas d'opération financière concernant la Société conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur et aux stipulations du Contrat OCR,
- recueillir la souscription aux actions ordinaires qui seraient émises sur conversion des OCR,
- constater le nombre d'actions ordinaires émises sur conversion des OCR,
- constater la réalisation de la ou des augmentations de capital en résultant,
- apporter aux statuts les modifications corrélatives,
- accomplir les formalités légales subséquentes avec faculté de subdélégation et
- plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.

A PRIS LES DÉCISIONS SUIVANTES :

PREMIÈRE DÉCISION

Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital

Connaissance prise (i) du bulletin de souscription aux ADP dûment signés par les Souscripteurs et (ii) du certificat du dépositaire des fonds versés au titre de l'Augmentation de Capital délivré par la banque Crédit Agricole Alpes Provence le 23 juillet 2026 en sa qualité de dépositaire des fonds,

le président,

sur délégation de l'associé unique lors de la Séance,

constate,

(i) la souscription par les Souscripteurs aux 2.725.000 ADP nouvelles créées et émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital ;

(ii) le versement de la somme d'un montant de 2.725.000 euros à l'appui de la souscription, ainsi qu'il en ressort du certificat délivré par la banque Crédit Agricole Alpes Provence en sa qualité de dépositaire des fonds en date du 23 juillet 2026 ;

(iii) la clôture par anticipation de la période de souscription ; et

(iv) en conséquence, la réalisation définitive, en date du 23 juillet 2026, de l'Augmentation de Capital, portant ainsi le capital social de 1 à 2.725.001 euros.

Docusign Envelope ID: F9977C03-E212-8217-83E9-85728BC80761

DEUXIÈME DÉCISION

Modification corrélative des statuts

Le président,

comme conséquence de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital et sur délégation de l'associé unique aux termes de la Séance,

décide,

(i) d'insérer l'alinéa suivant à l'article 6 *in fine* des statuts de la Société qui sera rédigé comme suit :

« *Par décisions en date du 23 juillet 2026, le président a constaté la réalisation définitive, à cette date, de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant de 2.725.000 euros, par création et émission de 2.725.000 ADP nouvelles, au prix de leur valeur nominale, soit 1 euro chacune.* » ; et

(ii) de modifier l'article 7 des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

« ***Article 7 – Capital social***

Le capital social est fixé à la somme de deux millions sept cent vingt-cinq mille un euros (2.725.001 €).

Il est divisé en deux millions sept cent vingt-cinq mille une (2.725.001) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées et réparties en deux (2) catégories :

- *une (1) action ordinaire,*
- *deux million sept cent vingt-cinq mille (2.725.000) actions de préférence dites « ADP ».*

(iii) d'ajouter un article 7bis « Bénéficiaires d'avantages particuliers » dans les statuts rédigé comme suit :

« ***ARTICLE 7BIS - BÉNÉFICIAIRES D'AVANTAGES PARTICULIERS***

Les personnes visées dans le procès-verbal de l'associé unique en date du 23 juillet 2026 et ayant souscrites aux ADP sont bénéficiaires des avantages particuliers résultant de l'émission à leur profit d'ADP, auxquelles sont attachés les droits particuliers prévus aux présents statuts. »

[…]

CLÔTURE

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent extrait du procès-verbal, lequel a été signé par le président par voie électronique.

Madame Anne Cristini
Président